

RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00052
Numéro SIREN : 437 649 916
Nom ou dénomination : A.R. CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000157

A.R. CONSTRUCTIONS

S.A.R.L. au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : Chemin de Corbey – 54920 MORFONTAINE

R.C.S. VAL DE BRIEY 437 649 916
SIRET : 437 649 916 00016/4399C

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le quinze décembre à quinze heures,

au siège social,
à MORFONTAINE,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « A.R. CONSTRUCTIONS » au capital de 8 000 euros divisé en 400 parts sociales, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY sous le n° 437 649 916, se sont réunis sur convocation de la gérance.

La liste des associés se présente comme suit :

	<u>Parts détenues</u>	<u>Parts des associés présents</u>
- Madame RODRIGUES Séverine , demeurant 27 rue Jules Ferry à MORFONTAINE (54920), possédant	200	200
- Monsieur RODRIGUES Eric , demeurant 5 rue Eugène Pottier à MORFONTAINE (54920), possédant	100	100
- Monsieur LOURENCO RODRIGUES Antonio , demeurant 1 Chemin de Corbey à MORFONTAINE (54920), possédant	100	100
TOTAL	400	400

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur LOURENCO RODRIGUES Antonio préside la réunion en sa qualité de gérant.

.../...

ER

PA

R.S

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Cessions de parts sociales et modification corrélative des statuts.**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du Code de commerce, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par :

Monsieur RODRIGUES Eric de céder et transporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des parts lui appartenant dans la Société, au nombre de vingt (20), portant les n° 281 à 300 inclus, avec tous les droits et obligations y attachés,

Monsieur LOURENCO RODRIGUES Antonio de céder et transporter, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des parts lui appartenant dans la Société, au nombre de vingt (20), portant les n° 381 à 400 inclus, avec tous les droits et obligations y attachés,

au profit de la S.A.R.L. FINANCIERE RODRIGUES,

autorise ces cessions et agréé expressément la S.A.R.L. FINANCIERE RODRIGUES, dont le siège social est à VILLERS-LA-MONTAGNE 54920 1 rue Beau Soleil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Val de Briey sous le n° 982 289 266, représentée par son gérant Monsieur RODRIGUES Eric, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation des cessions de parts projetées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société :

ER...

PA

R.S

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« En suite de la constitution de la société en date du 12.03.2001 et des cessions de parts sociales en date du 15.12.2023 » :

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 400 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 inclus et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. A Madame RODRIGUES Séverine, à concurrence de deux cents parts sociales portant les numéros 1 à 200 inclus, ci	...	200 parts
. A Monsieur RODRIGUES Eric, à concurrence de quatre-vingts parts sociales portant les numéros 201 à 280 inclus, ci	...	80 parts
. A Monsieur LOURENCO RODRIGUES Antonio, à concurrence de quatre-vingts parts sociales portant les numéros 301 à 380 inclus, ci	...	80 parts
. A la S.A.R.L. FINANCIERE RODRIGUES, à concurrence de quarante parts sociales portant les numéros 281 à 300 inclus et de 381 à 400, ci	...	40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 400 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à seize heures.

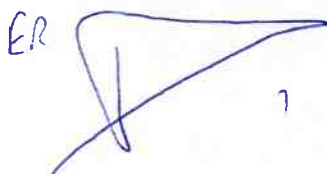
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par la gérance et les associés présents.

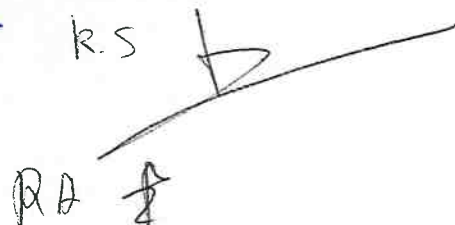
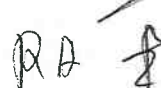
M. RODRIGUES Antonio
Gérant,

M. RODRIGUES Eric

Mme RODRIGUES Séverine



ER 

K.S. 
RA 

A.R. CONSTRUCTIONS

S.A.R.L. au capital de 8 000,00 Euros
Siège social : Chemin de Corbey – 54920 MORFONTAINE

R.C.S. VAL DE BRIEY 437 649 916
SIRET : 437 649 916 00016/4399C

Statuts

Mis à jour en date du 15 décembre 2023
suite à cessions de parts sociales

Les soussignés :

- **Madame RODRIGUES Séverine,**
née le 14.01.1982 à MONT-SAINT-MARTIN (54),
de nationalité française,
demeurant 27 rue Jules Ferry à MORFONTAINE (54920),
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte de solidarité,
- **Monsieur RODRIGUES Eric,**
né le 10.09.1983 à MONT-SAINT-MARTIN (54),
de nationalité française,
demeurant 5 rue Eugène Pottier à MORFONTAINE (54920),
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte de solidarité,
- **Monsieur RODRIGUES Antonio,**
né le 28.12.1959 à ARCOS DE VALDEVEZ (Portugal),
de nationalité portugaise,
demeurant 1 chemin de Corbey à MORFONTAINE (54920),
marié à Madame MAZZUCOTELLI Martine sous le régime de la communauté légale de biens
réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie
de HAUCOURT (54) le 07.08.1982, lequel régime non modifié depuis,
- **la S.A.R.L. FINANCIERE RODRIGUES,** dont le siège social est à VILLERS-LA-MONTAGNE
(54920) 1 rue Beau Soleil, immatriculée au RCS de Val de Briey sous le n° 982 289 266,
représentée par son Gérant Monsieur RODRIGUES Eric,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE LONGWY LE 10 AVR.2001
F° 63 BORD 115/1
REÇU - DT DE TIMBRE / DTS D'ENREGT /

Ont modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont

convenus d'instituer.

Copie certifiée conforme à l'original

MR

ER

RA.

R.S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après définies et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créés ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : **Tous Travaux du Bâtiment**

En vue de réaliser son objet, la Société pourra importer et exporter, traiter et sous-traiter, représenter et commissionner, posséder, acquérir, louer, aménager, équiper, transformer, tous immeubles, dépôts, magasins. Et en général, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **A.R.CONSTRUCTIONS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **54920 MORFONTAINE** Chemin de Corbey

Il pourra être transféré tout autre endroit de la même ville par décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à : **50 ANS** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

. Mademoiselle RODRIGUES Séverine la somme de	...	4 000 €
. Monsieur RODRIGUES Eric la somme de	...	2 000 €
. Monsieur RODRIGUES Antonio la somme de	...	2 000 €.

Cette somme ainsi que les associés le déclarent, a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque :
BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE agence de Longwy N° 4320065545. Elle en pourra être retirée par le gérant de la société qu'après immatriculation au registre du commerce et ce au vu d'une attestation du greffier du tribunal de commerce attestant l'exécution de cette formalité.

Intervention :

Madame RODRIGUES Martine, née MAZZUCOTELLI le 22 février 1963 à MONT-SAINT-MARTIN (54), mariée le 7 août 1982 à HAUCOURT-MOULAIN (54), laquelle a déclaré :
reconnaître avoir été informée de l'apport fait par son mari provenant de la communauté de biens existant entre eux,
déclarer ne pas vouloir devenir actionnaire de ladite société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

« En suite de la constitution de la société en date du 12.03.2001 et des cessions de parts sociales en date du 15.12.2023 » :

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 400 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 inclus et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

. A Madame RODRIGUES Séverine, à concurrence de deux cents parts sociales portant les numéros 1 à 200 inclus, ci	...	200 parts
. A Monsieur RODRIGUES Eric, à concurrence de quatre-vingts parts sociales portant les numéros 201 à 280 inclus, ci	...	80 parts
. A Monsieur LOURENCO RODRIGUES Antonio, à concurrence de quatre-vingts parts sociales portant les numéros 301 à 380 inclus, ci	...	80 parts
. A la S.A.R.L. FINANCIERE RODRIGUES, à concurrence de quarante parts sociales portant les numéros 281 à 300 inclus et de 381 à 400, ci	...	40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **400 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées comme indiqué ci-dessus.

Handwritten signatures and initials: PA, ER, R.S., and a large blue triangle.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté soit par décision extraordinaire des associés, soit par création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, soit par élévation du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit par versement en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'apport d'émission ou de fusion, soit par apports en nature. En cas d'augmentation du capital réalisé soit en totalité, soit en partie par voie d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature est faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par décision du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat par la société de parts destinées à être annulées.

La réduction du capital ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de réduction non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, soit du procès-verbal de la délibération ou de la consultation, soit de l'acte décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extra judiciaire signifié à la société dans le délai d'un mois à compter de la date de ce dépôt.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité, et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement consenties ou opérées.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE -DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société. Les associés ne supportent les pertes, et plus généralement ne sont responsables du passif social, que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à celle-ci ou acceptées par elle dans un acte authentique conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables au tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions de l'acte de cession, s'il a été établi en la forme authentique ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints, ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées volontairement ou judiciairement à titre gratuit ou onéreux, à des personnes étrangères à la société, autre que le conjoint, un ascendant ou un descendant de l'associé cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé gérant.

A effet d'obtenir le consentement, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés. Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la dite notification, la gérance doit convoquer l'assemblée Générale des associés ou consulter ces derniers par écrit.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision approuvant la cession, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de celui-ci, d'acquérir ou de faire acquérir les parts.

Si le nombre des demandes émanant des associés excède le nombre des parts offertes, et à défaut, d'entente entre les demandeurs, il est procédé par la gérance à une répartition des parts cédées entre les dits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant des parts de l'associé cédant et de racheter ces parts. Si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par cette dernière, aucune de ces solutions ne sont intervenues, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il détienne

ces parts depuis deux ans au moins. En cas de rachat en vertu du droit accordé aux associés, ainsi qu'aux personnes désignées par eux et à la société, et en vue de régulariser la mutation, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés. Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Toutes les modifications seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION

DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts entre une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander la dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce, en vue de la mention de dissolution au registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - DECES - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, peut sous sa responsabilité personnelle, se faire représenter par tout mandataire de son choix, à la condition que la délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire.

ARTICLE 19 - REVOCATION - DEMISSION

Les gérants sont révocables par décision des associés représentants plus de la moitié du capital social.
Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommage et intérêts.
En outre les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.
Les gérants peuvent démissionner à tout moment sous réserve d'en aviser les associés trois mois à l'avance.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle dont la quotité et les modalités sont déterminées par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.
Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié, du capital social. Ils sont nommés pour six ans.
Ils sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. La gérance ou le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions. L'assemblée statue sur ce rapport.
Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou membre d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associés de la présente société.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INDERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives. Sous réserve des dispositions ci-après, les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Toutefois, les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels, sont obligatoirement prises en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois il peut se faire représenter par un autre associé ou son conjoint. Il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 27 -CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents dont il est question ci-après à l'article 33 paragraphe II et III. Les associés disposent d'un délai de quinze jours franc à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par oui ou par non inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

ARTICLE 28 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenus entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi prévoit que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des voix, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la société en société en nom collectif ou en commandite.

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.

- par les associés représentant, au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms, qualité du président, les noms prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au vote et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de la séance par tous les associés présents et les mandataires de ceux représentés pour éviter d'avoir à établir une feuille de présence. Ils sont dressés sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la Commune. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

ARTICLE 31 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 33 - DOCUMENTS A ADRESSER AUX ASSOCIES

1°) Quinze jours franc au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, ainsi que le texte des résolutions proposées et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés.

2°) En cas de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées le rapport de la gérance, ainsi que celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours franc au moins avant la date de l'assemblée.

3°) En cas de consultation écrite, les documents visés au paragraphe II ci-dessus, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 AVRIL et se termine le 31 MARS .

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 MARS 2002.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Tous ces documents sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes au siège social, quarante cinq jours franc au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes. La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours franc au moins avant la réunion de la dite assemblée générale.

ARTICLE 36 - AFFECTATION REPARTITION DU BENEFICE

MR
RA-
ER.
R.S.
Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social (1/10).

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue les bénéfices distribuables.

Ce bénéfice réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toute fois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur le bénéfice distribuable, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition

ARTICLE 37 - PAIEMENT DE DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut ces modalités sont fixées par la gérance. Cette mise en paiement doit intervenir dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 38 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié, du capital social, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, qui n'ont pu être imputées sur

les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société se trouve dissoute de plein droit à l'expiration de la durée statutaire si celle-ci n'a pas été prorogée. La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des associés statuant à la majorité requise par la modification des statuts. Le décès, la faillite ou l'incapacité de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toute fois la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun.

ARTICLE 41 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira que de la personnalité morale qu'à dater du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de cette formalité, les associés donnent mandat express à Monsieur RODRIGUES Antonio, lui-même associé, de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront reprise par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Morfontaine, le 12 MARS 2001

En quatre exemplaires originaux.

RODRIGUES Antonio



RODRIGUES Séverine



RODRIGUES Eric



RODRIGUES Martine



STATUTS MIS A JOUR

LE 15.12.2023

LA GERANCE,

